



STATUTS

Article 1 : Nom

1. La Société porte le nom de l'Association canadienne-française de l'Ontario/Huronie « ACFO-Huronie ».

Article 2 : Mission

1. La promotion constante des intérêts des canadiens-français de Simcoe Nord, leur regroupement, et leur épanouissement dans tous les domaines.

Article 3 : MEMBRES DE L'ACFO-HURONIE

1. L'ACFO-Huronie comprend des membres individuels selon le critère suivant :
 - a) Francophones qui résident ou œuvrent sur le territoire de Simcoe.
2. La cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'administration et est présentée à l'Assemblée générale des membres de l'Association.

Article 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les administrateurs de l'ACFO-Huronie sont élus par les membres.
2. Le conseil d'administration L'ACFO-Huronie compte 3 administrateurs qui sont membres de l'ACFO-Huronie.

Article 5 : Siège social

1. Le siège social de l'ACFO-Huronie est établi dans la localité de Penetanguishene.

Article 6 : Opérations

1. Les opérations de l'ACFO-Huronie peuvent se poursuivre dans tout le comté de Simcoe et ailleurs.

Article 7 : Dissolution

1. En cas de dissolution, le solde de l'actif, après le paiement des frais et dettes de l'ACFO-Huronie, doit être affecté à une œuvre poursuivant une fin sociale similaire reconnue selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et les règlements en vigueur.

Article 8 : SOCIÉTÉ sans but lucratif

1. L'ACFO-Huronie poursuivra ses opérations sans gain pécunier pour ses membres, et tout profit de la Société sera employé à favoriser l'accomplissement de ses objectifs. L'ACFO-Huronie est constituée en vertu de la Loi ontarienne sur les sociétés par la voie d'une charte provinciale émise 14 mai 1984, portant le numéro 586632.